

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 02-33-1901 rendant exécutoire de deuxième rôle de la contribution des patentes.

n° 02-33-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mars 1901

Numéro JO
n° 33 du 15/04/1901

Date du numéro
15 avril 1901

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899

Vules arrêtés du 10 Décembre 1899, 9 Octobre et 28 Décembre 1900, portant creation d'un droit de patente et en fixant le mode de recrutement

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier, — Est rendu exécutoire à Djibouti le 2° rôle de la contribution des patentes établi par la Commission de classement le 7 Mars 1901 et s'élevant à la somme de deux mille cent soixante-dix franc s deux centimes.

Art.2

Les modifications apportées au 1° +06: s'élevant pour les augmentations à la soinnme de 215 fr. 83 et celle de 915 fr. pour les diminutions sont coualement exécutoires.

Art. 3

Le Secrétaire Général et le Chef du Service «Les dounes et contributions sont charge chacun en ce aui le concerne, de l'exécution du présent : arrêté, qui sera enregistre, affiché et inséré au Journal officiel de la colonie.

A. BONHOURE.: Par le Gouverneur :Le Secrétaire Général p. À.,CHARLAT.Le Chef du service des Douanes,et Contributions,CORRARD.